

> Médecins omnipraticiens

Nouvelles modalités pour le système d'évacuation aéromédicale au Québec (ÉVAQ)

Dans le contexte de la pandémie causée par la COVID-19, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de modifier les lettres d'entente n^{os} 188 et 269 en lien avec le système d'évacuation aéromédicale au Québec.

1 Lettre d'entente n^o 188

1.1 Activités professionnelles

Le [paragraphe 3.1 de la Lettre d'entente n^o 188](#) est modifié. Les activités professionnelles visées par cette lettre d'entente couvrent l'ensemble des services rendus par les médecins escortes, ceux rendus par les médecins responsables de l'intervention téléphonique et les activités du chef du service d'ÉVAQ. Ainsi, le code d'activité **016135** Activités rémunérées autres que celles des médecins-escortes **ne doit plus être utilisé**.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} novembre 2020**.

1.2 Ajout d'heures d'activités professionnelles

L'[article 4 de la Lettre d'entente n^o 188](#) relatif à la banque d'heures allouée est aboli et les articles subséquents ont été renumérotés.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} octobre 2019**.

Le paragraphe 4.7 est ajouté. Tout ajout d'heures d'activités professionnelles relatives aux services rendus dans le cadre du système d'évacuation aéromédicale au Québec (ÉVAQ) doit être autorisé par les parties négociantes.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} avril 2020**.

1.3 Médecin assurant les interventions téléphoniques

Les paragraphes 4.8 à 4.13 sont ajoutés relativement au médecin assurant les interventions téléphoniques.

Ces dispositions s'appliquent au médecin détenant une nomination avec privilèges en évacuation aéromédicale dans le service d'urgence du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Hôpital de l'Enfant-Jésus).

Cet établissement doit nous transmettre le formulaire [Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547) pour nous aviser de chaque médecin assurant des interventions téléphoniques dans le cadre du service d'ÉVAQ.

Un seul médecin à la fois peut se prévaloir de la rémunération pour les services sur place ou en disponibilité.

Médecin assurant les interventions téléphoniques sur place

Si vous assurez les interventions téléphoniques sur place au centre d'appels de l'ÉVAQ, vous êtes rémunéré à tarif horaire. Les majorations prévues aux paragraphes 5.02 et 5.03 de l'annexe XX s'appliquent à cette rémunération.

Vous devez utiliser la nature de service **016XXX** avec l'emploi de temps **XXX381** ÉVAQ Interventions téléphoniques et garde sur place.

Médecin assurant les interventions téléphoniques en disponibilité

Si vous assurez les interventions téléphoniques en disponibilité, vous êtes rémunéré à tarif horaire à raison de 3 heures par quart de garde de 8 heures ou de 4,5 heures par quart de garde de 12 heures. À cette rémunération s'ajoute la rémunération à tarif horaire des services rendus durant la garde, sans dépasser le nombre d'heures de la durée de la garde. Lorsque vous êtes en disponibilité, vous avez droit à une majoration de 10,4 % sur votre rémunération durant la garde.

Vous devez utiliser la nature de service **016XXX** avec un des emplois de temps suivants, selon la situation :

- **XXX382** ÉVAQ Garde en disponibilité 8 h;
- **XXX383** ÉVAQ Garde en disponibilité 12 h;
- **XXX384** ÉVAQ Services durant la garde en disponibilité de 8 h;
- **XXX385** ÉVAQ Services durant la garde en disponibilité de 12 h.

La rémunération versée au médecin assurant les interventions téléphoniques est exclue du calcul de son revenu trimestriel brut.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} octobre 2019**.

Si vous avez facturé les services ci-dessus avec le code d'activité **016135**, vous devez [faire une demande de révision](#) et indiquer l'emploi de temps approprié.

Si vous devez modifier le nombre d'heures facturées, vous devez annuler la demande de paiement initiale et transmettre une nouvelle demande.

Mesures transitoires

Du 1^{er} octobre 2019 au 23 mars 2020, si vous avez assuré la garde en disponibilité pour les interventions téléphoniques durant la même période que la garde sur place à l'urgence de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, vous pouvez vous prévaloir d'un montant de 142,24 \$ par période de 8 heures, divisible en heures, selon la durée de votre quart de garde de répartition. Le montant du forfait est majoré de 10,4 % en tout temps. Ce montant est payable à 100 % et il n'est pas sujet au pourcentage applicable aux services selon l'*Entente particulière ayant pour objet la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains établissements* (43).

Nous avons ajusté le tarif de cette garde en y ajoutant la majoration de 10,4 % applicable, pour un tarif de 157,03 \$ (code de facturation **42227**). L'établissement doit transmettre la liste des médecins admissibles au comité paritaire, qui nous en informera.

Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} octobre 2019**.

Vous aurez **120 jours** à compter de la date à laquelle nous recevrons la liste des médecins admissibles du comité paritaire pour vous prévaloir de ces modalités rétroactivement au 1^{er} octobre 2019.

1.4 Médecin chef du service d'ÉVAQ

Sous le paragraphe 4.13, le nouvel article 5 a été ajouté relativement au médecin chef du service d'ÉVAQ.

Ces dispositions s'appliquent au médecin détenant une nomination avec privilèges en évacuation aéromédicale dans le service d'urgence du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Hôpital de l'Enfant-Jésus).

Cet établissement doit nous transmettre le formulaire [Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547) pour nous aviser d'une nomination comme chef du service d'ÉVAQ.

Lorsque vous êtes nommé chef du service d'ÉVAQ, pour vos activités réalisées à ce titre, vous êtes rémunéré à l'acte en fonction d'un nombre annuel de 520 forfaits. Le montant du forfait hebdomadaire est de 70,75 \$ (code de facturation **42226**).

Les activités rémunérées sont de même nature que celles assumées par le chef de département d'urgence.

Si le chef du service d'ÉVAQ n'est pas un médecin omnipraticien ou qu'il n'est pas visé par l'entente générale des médecins omnipraticiens, le nombre de forfaits payables durant l'année est révisé à la baisse. Cette baisse correspond à la proportion que représentent les jours de sa nomination par rapport au nombre de jours dans l'année. En effet, aucun forfait n'est payable lorsque le chef n'est pas un médecin omnipraticien durant l'année complète. Le comité paritaire doit être avisé de la nomination comme chef d'un médecin autre qu'un omnipraticien.

Si vous êtes chef du service d'ÉVAQ et que vous agissez aussi à titre de chef de département de médecine générale ou de chef d'urgence de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, vous ne pouvez pas vous prévaloir de plus de 50 % des forfaits alloués selon la *Lettre d'entente n° 188*, soit 260 forfaits annuellement.

La rémunération versée au médecin chef du service d'ÉVAQ est exclue du calcul de son revenu trimestriel brut.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} novembre 2020**. Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020, le nombre de forfaits alloués est de 90.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour vous prévaloir de ces modalités.

Mesures transitoires

Du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2020, le médecin chef du service d'ÉVAQ est rémunéré à tarif horaire pour ses activités comme chef.

Vous devez utiliser la nature de service **016XXX** avec l'emploi de temps **XXX386** ÉVAQ Médecin chef du service.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} octobre 2019**.

Si vous avez facturé le service ci-dessus avec le code d'activité **016135**, vous devez [faire une demande de révision](#).

Si vous devez modifier le nombre d'heures facturées, vous devez annuler la demande de paiement initiale et transmettre une nouvelle demande.

2 Lettre d'entente n° 269

Le [paragraphe 3.19.6 de la Lettre d'entente n° 269](#) est modifié. Le chef du service d'ÉVAQ peut se prévaloir des modalités de l'article 5 de la *Lettre d'entente n° 188* pour les activités de coordination particulière ou d'organisation liées à la COVID-19 durant la période d'urgence sanitaire. Un maximum de **2** forfaits par heure d'activités est alors payable.

Les services doivent être facturés avec l'élément de contexte *Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19*.

Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} novembre 2020**.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour vous prévaloir de ces modalités.